



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 30 JANVIER 2025 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 39  
absents représentés : 17  
absents excusés : 2

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 30 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Éric LARROQUETTE (suppléant de M. Éric LAHILLADE), Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Virginie VAN PEVENAGE, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

**Absents représentés :**

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à M. Jean-Luc ASCHARD, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Mme Valérie CASTAING-TONNEAU, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST.

**Absents excusés :**

Messieurs Lionel CAMBLANNE et Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie DARDY.

**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE « PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE » (PICS) DU CENTRE DE GESTION DES LANDES**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Conformément à la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite "Loi Matras", MACS a l'obligation de réaliser un Plan intercommunal de sauvegarde (PICS) qui viendra s'articuler avec les 23 plans communaux de sauvegarde des communes membres.



Par convention, un service d'accompagnement proposé par le Centre de gestion des Landes peut être mis à disposition auprès de chaque communauté de communes ou d'agglomération adhérente pour l'aider à mener à bien la démarche relative à l'élaboration de son plan intercommunal de sauvegarde.

Ce service accompagnera la collectivité au cours de l'ensemble des étapes et des phases nécessaires à l'élaboration ou la mise à jour du PICS.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'adhérer au service PICS du Centre de gestion des Landes afin de permettre à MACS d'être accompagnée au cours de l'ensemble des étapes et des phases nécessaires à l'élaboration du document, notamment pour les démarches auprès des différents services de l'État (DDTM, Préfecture des Landes), du Conseil départemental des Landes, du SDIS 40 et des communes membres de l'EPCI. Des outils et des supports techniques (papier et dématérialisés) seront également mis à disposition au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Il est précisé que deux référents (1 élu et 1 agent de MACS) seront désignés par le Président après la signature de la convention pour participer à tous les travaux de réalisation du PICS.

La convention d'adhésion est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la signature de la convention. Au regard des strates d'EPCI définies par le Centre de gestion, la participation de MACS s'élèvera à 30 000 € sur la durée de la convention.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;*

*VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;*

*VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;*

*VU la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-14 sur le droit à l'information, les articles L. 563-3 et R. 563-11 à R. 563-15 sur l'implantation de repères de crue dans les zones inondables, et les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;*

*VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 731-4 à L. 731-5 et R. 731-5 à D. 731-13 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du CDG40 en date du 26 février 2024 relative notamment à la création d'un service facultatif « Plan Intercommunal de Sauvegarde » au bénéfice des collectivités landaises ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du CDG 40 en date du 22 octobre 2024, relative à l'approbation de la convention cadre d'adhésion au service « Plan Intercommunal de Sauvegarde du Centre de Gestion des Landes » et de l'adoption des tarifs ;*

*VU le projet de convention d'adhésion au service PICS du CDG40, ci-annexé ;*

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes au service « plan intercommunal de sauvegarde » du Centre de gestion des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention d'adhésion, telle qu'annexée à la présente,



- de prendre acte que la participation financière de MACS s'élève à 30 000 € pour les 5 ans d'adhésion au service du Centre de gestion des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 janvier 2025

  
Le président,  
Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

**Publié en ligne le 06/02/2025**

ID : 040-244000865-20250130-20250130D01E-DE







## **CONVENTION CADRE D'ADHESION AU SERVICE « PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES »**

### **ENTRE d'une part,**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne Coutière, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 2024, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

### **ET d'autre part,**

La Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud, dont le siège social est à Allée des Camélias, BP 44, 40231, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Cedex représentée par son Président M. Pierre Froustey, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du....., l'autorisant à signer ladite convention,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-14 sur le droit à l'information, les articles L. 563-3 et R. 563-11 à R. 563-15 sur l'implantation de repères de crue dans les zones inondables, et les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 731-4 à L. 731-5 et R. 731-5 à D. 731-13 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG40 en date du 26 février 2024 relative notamment à la création d'un service facultatif « Plan Intercommunal de Sauvegarde » au bénéfice des collectivités landaises ;



Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 40 en date du 22 octobre 2024, relative à l'approbation de la convention cadre d'adhésion au service « Plan Intercommunal de Sauvegarde du Centre de Gestion des Landes » et de l'adoption des tarifs ;

*Il est convenu ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention conclue en application de l'article L. 452-40 du Code Général de Fonction Publique a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de l'intervention du service « plan intercommunal communal de sauvegarde ».

Ce service est mis à disposition auprès de chaque communauté de communes ou d'agglomération adhérente pour l'aider à mener à bien la démarche relative à l'élaboration ou la mise à jour de son plan intercommunal de sauvegarde.

Ce service accompagnera la collectivité au cours de l'ensemble des étapes et des phases nécessaires à l'élaboration ou la mise à jour du PICS.

Les agents du service apporteront au cours de chaque procédure un appui administratif et technique. Ils accompagneront la collectivité adhérente au cours des différentes phases.

Afin d'aider la collectivité dans le cadre de la procédure, des outils et des supports techniques (papier et dématérialisés) lui seront remis au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le service « plan intercommunal de sauvegarde » effectuera avec la collectivité l'ensemble des démarches de toute nature auprès des différents services de l'Etat (Direction départementale des territoires et de la mer - DDTM, Préfecture des Landes) du Conseil départemental des Landes, du SDIS 40 et des communes membres de l'EPCI.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION**

La mission du service « plan intercommunal de sauvegarde » dans le cadre de cette convention reposera essentiellement sur trois axes :

### **I – Mission d'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde**

Pour l'élaboration du Plan intercommunal de sauvegarde, seront pris en compte :

- Le document départemental des risques majeurs (DDRM) émanant de la Préfecture,
- Le document PAPI de l'institution ADOUR pour les collectivités concernées,
- Le « Plan iode », aujourd'hui appelé « Plan ORSEC – Stockage et distribution des comprimés d'iode »,
- Le Plan particulier d'intervention PPI pour les communes concernées,
- Le plan POLMAR (pollution maritime) pour les communes du littoral,
- Les noms des référents de zones ou quartiers ou secteurs, des postes de commandement communaux (PCC),
- La liste des « personnes nécessitant une attention particulière »,
- La réglementation sur les campings et le cahier de prescription,
- Le système d'alerte et d'information des populations (SAIP),
- L'affichage obligatoire des mairies,

- Le document d'information communal sur les risques majeurs DICRIM.

## **II – Mission de mise à jour du plan intercommunal de sauvegarde**

La mise à jour du Plan intercommunal de sauvegarde fera l'objet d'une convention spécifique et d'une nouvelle grille de tarification.

## **III – Accompagner la collectivité tout au long de la procédure, jusqu'à la remise du PICS**

Cela comprendra les actions suivantes :

- Aide administrative et technique à la rédaction des différents supports, notes, rapports, comptes rendus, délibérations, arrêtés, etc... Sur support papier et dématérialisés.
- Aide juridique et technique au respect de la réglementation applicable en matière de PICS.

Mais également conseils et avis en matière de sécurité civile, de protection civile et de sécurité incendie, en étroite relation avec les différents services compétents :

- Préfecture et Sous-préfecture
- Services du Conseil départemental des Landes
- Services du SDIS 40

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

La collectivité adhérente devra retourner au service « plan intercommunal de sauvegarde » le présent document dûment signé, ainsi qu'une copie de la délibération du conseil communautaire.

Dans un premier temps, le service « plan intercommunal de sauvegarde » prendra rendez-vous avec le (la) Président(e) ou le référent communautaire, afin de dresser un état des lieux des moyens humains et matériels existants sur le territoire communautaire. Ceux-ci pourraient être mis à disposition de l'Intercommunalité pour faciliter, dans un esprit de mutualisation et pour plus d'efficacité, la mobilisation de ces ressources.

Sur cette base, une ébauche de rédaction du PICS sera transmise à la Collectivité adhérente pour validation suivie de l'envoi d'une « version opérationnelle » et d'une « version consultable » pour la collectivité.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTION**

Dès le premier contact, l'autorité territoriale doit désigner l' élu délégué référent de la collectivité adhérente pendant la durée de l'élaboration ou la mise à jour du PICS. Cet élu sera, en accord avec la Présidente, l'interlocuteur privilégié du service « plan intercommunal de sauvegarde ».

En outre, l'autorité territoriale devra également charger un agent de la collectivité ou un élu d'accompagner le service pendant toute la procédure.

A défaut de désignation d'un agent ou d'un élu de la collectivité, il lui appartiendra de choisir une personnalité compétente pour faciliter l'élaboration ou la mise à jour du PICS (pompier professionnel

ou volontaire en activité ou à la retraite, compétence locale clairement identifiée...). Cette personne deviendra automatiquement un collaborateur du service PICS.

La désignation de ces deux référents (un élu + une autre personne) devra être officialisée ; le service s'appuiera complètement sur ces deux personnes et les associera à tous les travaux indispensables à la réalisation ou la mise à jour du PICS.

Ces personnes connaissant parfaitement le périmètre d'intervention de l'EPCI faciliteront, en accord avec son Président, la collecte de toutes les données du PICS et notamment l'identification de problématiques spécifiques.

#### **ARTICLE 5 : ROLE DU SERVICE PICS**

En lien avec l'autorité territoriale, le service PICS s'engage à respecter strictement le cahier des charges arrêté aux articles 2, 3 et 4. Il remettra au fur et à mesure du déroulement des différentes phases, les divers documents de travail de toute nature.

La collectivité s'assurera de la conformité du PICS lors de son ébauche.

Il est précisé que la collectivité prendra à sa charge la publication et la diffusion du PICS sur son territoire.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des intervenants du service PICS sont couverts et garantis par les contrats d'assurance souscrits par le CDG40 (responsabilité civile, risques statutaires et autres...).

Ces contrats d'assurance garantissent également les risques de toute nature pouvant être occasionnés par ces personnels dans le cadre de leur mission au sein des collectivités.

#### **ARTICLE 7 : COORDINATION AVEC LES DIFFERENTS PARTENAIRES**

Pour mener à bien sa mission, le service PICS s'appuiera sur les différents partenariats avec les services de l'Etat (Préfecture, Sous-préfecture) la Direction départementale des territoires et de la mer, les services du Conseil départemental des Landes, le SDIS des Landes, l'ADACL, l'Institution Adour.

Toutes les administrations et l'ensemble des services compétents seront sollicités afin d'aider la collectivité à identifier les risques et à élaborer en conséquence son plan intercommunal de sauvegarde.

Les différents documents transmis par ces partenaires seront exploités et analysés par le service PICS et intégrés automatiquement en tant que de besoin dans le dossier PICS de la collectivité concernée.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

Les différents tarifs proposés par le Conseil d'administration du CDG40 sont répartis comme suit :

### **TARIFS PICS CDG**





| STRATES EPCI              | TARIFS TRIANNUELS € |
|---------------------------|---------------------|
| - de 10 000 habitants     | 18 000              |
| 10 000 à 40 000 habitants | 25 500              |
| + 40 000 habitants        | 30 000              |

Ces tarifs correspondent au temps de travail effectif que consacrera le service « plan intercommunal de sauvegarde » à la réalisation du PICS.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la signature de la convention par les différentes parties.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 11 : CONTENTIEUX**

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le XXX 2024

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

**Publié en ligne le 06/02/2025**

ID : 040-244000865-20250130-20250130D01E-DE



Pour le CDG 40

La Présidente  
Jeanne Coutière

Pour la Communauté de Communes

Le Président,  
Pierre Froustey